

Gouvernement du Québec

Décret 7-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvan Turcotte comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

ATTENDU QUE monsieur Yvan Turcotte, directeur général de l'immigration au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 117 420 \$, à compter du 28 janvier 2002 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Yvan Turcotte, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37664

Gouvernement du Québec

Décret 8-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Madore comme sous-ministre associé au Tourisme par intérim au ministère de l'Industrie et du Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Madore, sous-ministre adjoint au Tourisme au ministère de l'Industrie et du Commerce, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au Tourisme par intérim à ce même ministère à compter des présentes ;

QU'à ce titre, monsieur Robert Madore reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37665

Gouvernement du Québec

Décret 9-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Yves Gagnon comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) prévoit notamment que les affaires de la Société des traversiers du Québec sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi énonce que la durée du mandat et le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration sont déterminés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que tout fonctionnaire du gouvernement ou d'un de ses organismes peut être président ou vice-président de la Société ou autre membre de son conseil d'administration ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le président est le directeur général de la Société, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail de la Société et des devoirs de sa fonction et qu'il est responsable de l'administration de la Société dans le cadre de ses règlements ;

ATTENDU QUE monsieur André D'Astous a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec par le décret numéro 1316-2000 du 8 novembre 2000, qu'il a exercé son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime ;

QUE monsieur Jean-Yves Gagnon, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 11 février 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Yves Gagnon comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Yves Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président et directeur général, monsieur Gagnon est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gagnon remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Gagnon, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 février 2002 pour se terminer le 10 février 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Gagnon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagnon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 161 125 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 3 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Gagnon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Gagnon participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Gagnon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gagnon sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gagnon a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à monsieur Gagnon en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Gagnon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gagnon qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I du niveau 3. Dans le cas où son salaire de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Gagnon peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 10 février 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagnon se termine le 10 février 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gagnon à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-YVES GAGNON

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37666

Gouvernement du Québec

Décret 10-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Brind'Amour comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) constitue un organisme sous le nom de « Société de l'assurance automobile du Québec » ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le président est nommé pour au plus dix ans ;